



Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-130

Ottawa, 16 novembre 2007

Modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* – Mise en œuvre de la politique révisée pour les séquences-annonces et canaux d'autopublicité

1. Par la présente, le Conseil annonce qu'il a apporté des modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le *Règlement*) afin de mettre en œuvre des changements à sa politique relative aux séquences-annonces et aux canaux d'autopublicité énoncée dans *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74, 5 juillet 2007 (l'avis public 2007-74). Notamment, le Conseil a modifié les articles 19 n), 33 k) et 39 f) du *Règlement* afin de faire référence à la politique révisée énoncée dans l'avis public 2007-74.
2. Le Conseil a lancé un appel aux observations sur les modifications proposées au *Règlement* relatives aux séquences-annonces et aux canaux d'autopublicité dans *Appel aux observations sur les modifications proposées au Règlement sur la distribution de radiodiffusion – Mise en application de la politique révisée concernant les séquences-annonces et les canaux d'autopublicité*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-106, 21 septembre 2007, avec une date limite du 22 octobre 2007. Le Conseil n'a reçu aucune observation à la suite de cet appel aux observations. Par conséquent, le Conseil a adopté les modifications telles que proposées.
3. Ces modifications ont été faites le 2 novembre 2007 et sont entrées en vigueur le jour de leur enregistrement auprès du greffier du Conseil privé le 7 novembre 2007 (DORS/2007-248). Elles seront publiées le 28 novembre 2007 dans la *Gazette du Canada, Partie II*. Une copie des modifications est annexée à cet avis.

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 19n) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* ¹ est remplacé par ce qui suit :

n) tout service de programmation faisant la promotion d'un service de programmation qu'il distribue et qui répond aux critères prévus dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74 du 5 juillet 2007, intitulé *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*;

2. L'alinéa 33k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) tout service de programmation faisant la promotion d'un service de programmation qu'il distribue et qui répond aux critères prévus dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74 du 5 juillet 2007, intitulé *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*;

3. L'alinéa 39f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) tout service de programmation faisant la promotion d'un service de programmation qu'il distribue et qui répond aux critères prévus dans l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-74 du 5 juillet 2007, intitulé *Séquences-annonces et canaux d'autopublicité*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ DORS/97-555